



# DOSSIER COMMUNAL

---

## *LE MANS*

---

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

**mai 2020**

# FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

## COMMUNE DU MANS

### RISQUE INONDATION

#### RISQUE IDENTIFIE PAR UN PPR INONDATION

- La commune du Mans est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de l'agglomération mancelle approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2019, valant servitude d'utilité publique.
- Le PPR Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

#### DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

##### - Nature de la crue :

Les inondations de la Sarthe et de l'Huisne sont des inondations par débordement des rivières suite à des précipitations soutenues sur une très longue période. La durée de cet événement pluvieux a permis au sol de s'imperméabiliser complètement.

##### - Caractéristiques de la crue :

La crue de janvier-février 1995 qui est la dernière forte crue survenue sur ce territoire est, respectivement pour la Sarthe amont, l'Huisne et la Sarthe aval, d'un temps de retour de 20, 70 et 50 ans. Toutefois, la crue retenue comme référence pour le PPRI de l'agglomération mancelle est une crue centennale modélisée et dont les hauteurs de submersion sont supérieures à celle de la crue de 1995.

##### - Intensité et qualification de la crue :

Le découpage en zones d'aléa a été fait sur la base des hauteurs d'eau atteintes en cas de crue centennale.

- **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0,50 mètre par la crue centennale ;
- **aléa modéré** : hauteur de submersion comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par la crue centennale ;
- **aléa fort** : hauteur de submersion comprise entre 1 mètre et 2 mètres par la crue centennale ;
- **aléa très fort** : hauteur de submersion supérieure à 2 mètres par la crue centennale.

En fonction de l'aléa et du caractère urbain ou naturel, des zones réglementaires ont été définies :

R1 - secteurs naturels soumis à une submersion supérieure à 1 mètre ;

R2 - secteurs urbains ou fortement urbanisés soumis à une submersion supérieure à 2 mètres ;

R3 - secteurs urbains soumis à une submersion comprise entre 1 et 2 mètres ;

- R4 - secteurs naturels soumis à une submersion inférieure à 1 mètre ;
- B1 - secteurs fortement urbanisés soumis à une submersion comprise entre 1 et 2 mètres ;
- B2 - secteurs fortement urbanisés soumis à une submersion inférieure à 1 mètre ;
- B3 - secteurs urbains soumis à une submersion inférieure à 0,50 mètre ou comprise entre 0,50 et 1 mètre.

## **RISQUE TECHNOLOGIQUE**

### RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PPR TECHNOLOGIQUE

Une partie du territoire de la commune du Mans est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) approuvé par arrêté préfectoral le 23 juillet 2012, valant servitude d'utilité publique.

Le PPR Technologique prend en compte :

- Le stockage d'hydrocarbures liquides, d'une capacité actuelle de 42 115 m<sup>3</sup> et répartis en 10 bacs dans 2 cuvettes de rétention ;
- Le stockage d'additifs répartis en 9 cuves enterrées ;
- L'alimentation du dépôt par pipeline ;
- La pomperie produits et la pomperie additifs ;
- Les postes de chargement des camions-citernes ;
- L'unité de récupération des vapeurs d'essence (URV).

Le PPR Technologique a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

### DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE

- Nature du risque :

Les produits dangereux présents sur le site sont des hydrocarbures : gazoles, fiouls légers et essences.

Ces produits présentent :

- un **risque d'incendie** : lorsque ces produits sont libérés accidentellement, ils se répandent en phase liquide et le principal danger est le feu de nappe. Les produits les plus inflammables sont les essences ;
- un **risque d'explosion** : Les vapeurs d'hydrocarbures génèrent des mélanges explosifs avec l'air dans certaines conditions.

- Caractéristiques du risque :

L'intensité des effets est fonction de la quantité d'hydrocarbure libéré lors de l'accident.

- Qualification du risque :

- effet thermique
- effet de surpression
- projections de débris solides

**La zone rouge foncé (R)** est concernée par un niveau d'aléa thermique très fort "plus" (TF +) et très fort (TF) et par un niveau d'aléa de surpression de très fort « plus » (TF+) à moyen "plus" (M +). En cas d'accident, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets thermiques très graves et des effets de surpression très graves à significatifs selon l'endroit.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

**La zone rouge clair (r)** est concernée par un niveau d'aléa thermique fort "plus" (F +) et par un niveau d'aléa de surpression moyen "plus" (M +) et faible (Fai). En cas d'accident, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets thermiques graves et des effets de surpression significatifs.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

**La zone bleu foncé (B)** est concernée par un aléa thermique moyen « plus » (M +) et par un aléa de surpression moyen « plus » (M +) et faible (Fai). En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets thermiques significatifs et des effets de surpression significatifs ou indirects.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ni activités mais peut permettre une évolution des activités existantes.

**La zone bleu clair (b1)** est concernée par un aléa surpression faible (Fai), avec une intensité comprise entre 20 et 35 mbars.

**La zone bleu clair (b2)** est concernée par un aléa surpression faible (Fai), avec une intensité comprise entre 35 et 50 mbars.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets indirects liés à des bris de vitre ou à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou d'un bâtiment à structure particulière.

Ces zones bleu clair correspondent à des zones d'autorisation sous conditions.

## **RISQUE SISMIQUE**

- Par décret du 22 octobre 2010 délimitant les zones de sismicité sur le territoire français, environ 2/3 des communes de la Sarthe sont concernées par la zone de sismicité faible (zone 2), dont Le Mans.
- Le zonage sismique a pour objet d'imposer l'application de règles parasismiques pour la construction neuve et les bâtiments existants (cas de certains travaux, notamment types extensions).

### **DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE**

#### **zones de sismicité :**

Le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal" :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

- classification des bâtiments :

Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

- application des règles de construction dans le département de la Sarthe :

- Dans la partie Est de la Sarthe, classée en aléa sismique très faible, aucune règle de constructions parasismiques ne s'applique.
- Dans la partie Ouest, classée en aléa sismique faible, les règles de constructions parasismiques s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux de catégorie III (exemple : établissements scolaires) et IV (exemple : caserne de pompiers). Les bâtiments de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher sont également concernés.

## **SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)**

Il existe quatorze SIS sur la commune du Mans. Il s'agit des sites :

- Agrial, sur les parcelles RZ 8, RZ 9, RZ 10, RZ 35 et RZ 36,
- Langlois Chimie, sur la parcelle RV 28,
- station-service Shell, sur les parcelles DZ 44 et DZ 45,
- Saunier Duval Pièces de Rechange, sur la parcelle NS 93,
- Colas Centre Ouest – Le Mans Foucaudière, sur la parcelle KT 62,
- lycée Marguerite Yourcenar, sur la parcelle HR 202,
- l'ancien site usine à gaz Engie, sur les parcelles LW 179, LW 180, LW 181 et LW 182,
- SABLE, sur la parcelle RV 233,
- Comeca Power (ex SGTE Power), sur la parcelle IY 304,
- Altia Le Mans (ex Démarais structure), sur les parcelles RV 68, RV 71, RV 72, RV 80 et RV 257,
- Usines Center, sur la parcelle HY 497,
- station-service Total Marketing France, sur la parcelle AS 6,
- SARL Roigné Rochefort, sur la parcelle PT 49,
- SOA - Société Orléanaise d'Assainissement (ex SCC), sur la parcelle KR 7.